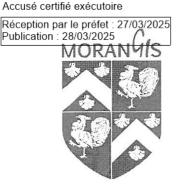
53-2025



## **DÉCISION DU MAIRE**

Décision nº 53/2025

OBJET: Signature d'une convention de mise à disposition du domaine de Kermenguy, au profit de AVF LANDERNEAU, du lundi 31 mars au soir au mercredi 2 avril au matin pour un groupe de 15 personnes.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-2 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 40/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 050/2023 approuvant les tarifs communaux 2024,

Vu la délibération n°022/2024 du Conseil Municipal du 3 Avril 2024 portant sur la modification des tarifs communaux du Domaine de Kermenguy,

Considérant que la ville met à disposition le domaine de Kermenguy au profit AVF LANDERNEAU – 2 rue du Calvaire, représenté par Madame QUEFFELEC Monique, Présidente, du lundi 31 mars au soir au mercredi 2 avril au matin pour 15 personnes.

<u>Article 1</u>: DECIDE de conclure une convention de mise à disposition avec AVF LANDERNEAU – 2 rue du Calvaire – 29800 LANDERNEAU.

<u>Article 2</u>: DECIDE de signer la convention de mise à disposition du domaine de Kermenguy du lundi 31 mars au soir au mercredi 2 avril au matin pour un groupe de 15 personnes.

L'hébergement s'effectuera en demi-pension, repas et petit-déjeuner, soit un montant total de 1 135,00 € (mille cent trente-cinq euros).

Ce montant sera ajusté en fonction du nombre réel de participants.

<u>Article 3</u>: Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et à Monsieur le Receveur municipal.

Fait à Morangis, le 24 mars 2025

Madame le Maire, Brigitte VERMILLET

Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

